



Arrêt

n° 211 743 du 29 octobre 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore, 10
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2018, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 24 mai 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant, de nationalité béninoise, est arrivé dans l'espace Schengen le 17 mars 2017, muni de son passeport national revêtu d'un visa de type C délivré par la France, à entrées multiples, valable du 27 février 2017 au 5 avril 2017 et ce pour une durée de 20 jours.

1.2 Le 24 janvier 2018, le requérant et sa compagne Madame [M.K.], de nationalité belge, se sont présentés à l'administration communale d'Etterbeek afin de faire acter une reconnaissance prénatale. Le jour même, l'administration communale d'Etterbeek en a informé la partie défenderesse.

1.3 Le 7 février 2018, l'officier d'état civil de la commune d'Etterbeek a sollicité l'avis du Procureur du Roi quant à la reconnaissance de l'enfant à naître.

1.4 Le 24 mai 2018, le requérant a été entendu par les services de police dans le cadre de la reconnaissance de paternité. Un rapport administratif de contrôle d'un étranger a été dressé à cette occasion.

1.5 Le 24 mai 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police d'Etterbeek le 24.05.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ;

L'intéressé n'a pas volontairement quitté le territoire avant l'expiration de son visa valable du 27.02.2017 au 05.04.2017.

L'intéressé a été entendu le 24.05.2018 par la police d'Etterbeek dans le cadre de sa reconnaissance en paternité. Concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie famille de l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré [sic] comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, le regroupement familial est un droit, et si l'intéressé répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement. Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des « principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe général du respect des droits de la défense et plus particulièrement du droit d'être entendu et du défaut de motivation ».

Elle fait notamment valoir, dans une deuxième branche du moyen, après un rappel du prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 que « [l]a décision ne fait, en outre, aucune mention de l'intérêt supérieur de l'enfant qui est, en l'espèce, de pouvoir vivre avec ses deux parents, à ses côtés et de ne pas en être séparé pour une durée indéterminée. La motivation de la décision attaquée est dès lors inadéquate dans la mesure où elle ne permet pas de comprendre en quoi la partie adverse a tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant avant de prendre sa décision comme le lui impose l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte une violation de l'obligation de motivation matérielle et formelle prévue à l'article 62 de la [loi du 15 décembre 1980] et une violation de l'article 74/13 de la même loi ».

3. Discussion

3.1 Sur la deuxième branche du moyen unique, ainsi circonscrite, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'article 20 de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

3.2 En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse avait connaissance de la grossesse de la compagne du requérant, un certificat de grossesse daté du 16 janvier 2018 figurant au dossier administratif et la partie défenderesse ayant été informée de la déclaration de reconnaissance prénatale faite par le requérant et sa compagne le 24 janvier 2018 auprès de l'administration communale d'Etterbeek.

Or, ni l'examen des pièces versées au dossier administratif, ni la motivation de la décision attaquée, qui se limite à aborder l'article 8 de la CEDH de manière générale et à indiquer que « *le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement* », ne révèlent la réelle prise en considération, par la partie défenderesse, de l'intérêt supérieur de l'enfant mineur du requérant.

Dès lors, sans se prononcer sur l'intérêt supérieur de l'enfant allégué par le requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse a méconnu le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3 En ce que la partie défenderesse fait valoir, dans sa note d'observations, que les éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ont été pris en considération en l'espèce et « [qu'e]n tout état de cause, si effectivement l'article 74/13 de la [loi du 15 décembre 1980] nécessite un examen au regard des éléments repris dans cette disposition, il n'est pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation de l'ordre de quitter le territoire lui-même », le Conseil rappelle que ces « considérations » doivent néanmoins ressortir du dossier administratif, *quod non in specie*, ce dernier ne comportant aucun document permettant au Conseil de penser que la partie défenderesse aurait tenu compte, dans le cadre de son examen, d'un élément mentionné spécifiquement par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant.

En outre, l'argumentation de la partie défenderesse en termes de note d'observations, selon laquelle « [q]uant à l'intérêt de l'enfant, force est de constater qu'il n'est pas partie à la cause, de sorte que la partie requérante n'a pas intérêt personnel au moyen sur ce point. En tout état de cause, l'enfant n'était pas né au moment de l'adoption de l'acte attaqué, de sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'intérêt d'un enfant, qui n'existait pas », n'est pas pertinente. En effet, la simple circonstance que l'enfant mineur du requérant n'est pas partie à la cause d'un recours visant une décision administrative qui ne le concerne pas ne saurait énerver ce constat, dès lors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 vise expressément « l'intérêt supérieur de l'enfant ». Par ailleurs, l'enfant du requérant était bien né lors de la prise de la décision attaquée le 24 mai 2018 : le certificat de grossesse figurant au dossier administratif précisant que « l'accouchement est prévu aux environs du 30.04.18 » et la partie requérante précisant en termes de requête que celui-ci est né le 27 avril 2018. Partant, s'il ne figure pas à proprement dit un acte de naissance de ce dernier au dossier administratif, attestant sa date de naissance exacte, il peut légitimement être considéré qu'en date du 24 mai 2018, l'enfant du requérant était né et que la partie défenderesse devait, partant, examiner l'intérêt supérieur de ce dernier lors de la prise de la décision attaquée.

3.4 Il résulte de ce qui précède que la deuxième branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la deuxième branche du moyen, ni ceux de la première et de la troisième branche du moyen développés en termes de requête, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 24 mai 2018, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D.NYEMECK

S. GOBERT